

Affirmer le droit des Peuples autochtones et des communautés locales à gérer et à utiliser durablement les ressources sauvages dans le contexte de la COVID-19

NOTANT que depuis la publication de la *Stratégie mondiale de la conservation* de 1980, l'UICN a encouragé la compréhension de l'utilisation durable (au sens de l'art. 2 de la CDB et de la Déclaration de principes de l'UICN sur l'utilisation durable des ressources biologiques sauvages, 2000) comme un outil profitant simultanément à la conservation de la nature et au développement humain ;

RECONNAISSANT que la pandémie mondiale de COVID-19 a provoqué des dommages sociaux, économiques et environnementaux énormes et sans précédent dans le monde, et que son origine la plus probable est une contagion zoonotique d'un hôte animal intermédiaire ;

INSISTANT sur le fait que, en réponse à la pandémie, il importe que les appels ou décisions en faveur de la fermeture de marchés où se vendent des espèces sauvages ou de l'arrêt de toute consommation d'espèces sauvages tiennent compte des impacts socio-économiques, culturels, environnementaux et en termes de sécurité alimentaire de ces mesures ;

CONSCIENT qu'il est crucial que l'utilisation, le commerce et la consommation d'espèces sauvages présentent un caractère légal et durable, soient gérés avec efficacité et ne présentent aucun risque important de propagation d'agents pathogènes, aussi bien pour atténuer le risque d'apparition de nouvelles maladies zoonotiques que pour réduire l'appauvrissement de la biodiversité ;

RECONNAISSANT que des millions de personnes dans le monde – mais surtout les Peuples autochtones et les communautés locales en situation de vulnérabilité – dépendent du prélèvement, de la chasse, du commerce et de la consommation d'espèces sauvages, et que toute décision politique doit être conforme aux conventions internationales pertinentes et doit contribuer à leur sécurité alimentaire, leur souveraineté alimentaire, leurs traditions culturelles, leurs usages coutumiers et leur droit à utiliser et gérer leurs ressources naturelles comme ils l'entendent ; et

CONSCIENT que l'utilisation durable est l'un des trois objectifs principaux de la Convention sur la diversité biologique (CDB) et que le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 comprend un volet sur le partage juste et équitable des avantages grâce à la gestion durable des espèces sauvages et la protection de l'utilisation durable coutumière par les Peuples autochtones et les communautés locales ;

Le Congrès mondial de la nature 2020 de l'UICN, lors de sa session à Marseille, France :

1. APPELLE le Directeur général, le Conseil et toutes les composantes de l'UICN à reconnaître le droit des Peuples autochtones et des communautés locales à utiliser et à gérer durablement leurs ressources naturelles et espèces sauvages d'animaux, de plantes et de champignons, dans le respect des législations sur la conservation de la vie sauvage et de la nature de leurs pays respectifs.

2. EXHORTE le Directeur général, le Conseil et toutes les composantes de l'UICN à veiller à ce que les réactions face à la COVID-19 (et à toute pandémie future) soient réfléchies et justes d'un point de vue social, économique et environnemental, de manière à ne pas désavantager les populations les plus vulnérables du monde, notamment les Peuples autochtones et les communautés locales qui dépendent de l'utilisation des ressources sauvages pour assurer le maintien de leur sécurité alimentaire, leur souveraineté alimentaire, leurs moyens d'existence, leurs traditions culturelles et leurs usages coutumiers.

3. EXHORTE ÉGALEMENT le Directeur général, le Conseil et toutes les composantes de l'UICN à veiller à ce que l'utilisation des espèces sauvages soit légale, durable et gérée avec efficacité, et ne présente aucun risque important de propagation d'agents pathogènes.

4. DEMANDE au Conseil de l'UICN et aux Commissions compétentes de travailler sur les orientations qui conviendront pour mener des évaluations et des politiques visant à garantir que l'utilisation, la consommation et le commerce d'espèces sauvages présentent un caractère légal et durable, soient gérés avec efficacité et ne présentent aucun risque important de propagation d'agents pathogènes, en accordant une attention particulière aux droits et besoins des Peuples autochtones et des communautés locales.

5. ENCOURAGE tous les Membres (étatiques et non étatiques) à appliquer des approches de la conservation fondées sur les droits et à promouvoir des mesures et des politiques de conservation et de santé publique qui tiennent compte des impacts socio-économiques, culturels, environnementaux et en termes de sécurité alimentaire de ces actions sur les Peuples autochtones et les communautés locales dans leurs propres États ou dans d'autres États.

6. EXHORTE EN OUTRE les Membres (étatiques et non étatiques) à veiller à ce que les investissements et la mise en œuvre des initiatives de relance économique post-COVID-19 soient positifs pour la nature et tiennent compte pleinement des droits des Peuples autochtones et des communautés locales à gérer et à profiter des ressources naturelles.